

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n° 791 provisoire d'un terrain du domaine privé de l'Etat pris en conseil d'administration modifiant les tarifs de transports des passager:

n° 791

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 août 1938

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro  
31 août 1938

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** le décret du 14 mai 1925, notamment en son article 1 qui invite les Gouverneurs à fixer les conditions dans lesquelles des concessions gratuites seront accordées aux indigènes ayant effectué leur service militaire

Sur la proposition du receveur des Domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938;

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Des concessions de terrains pourront être accordées gratuitement, sur leur demande, aux indigènes originaires de la Côte française des Somalis qui ont effectué leur service militaire au bataillon des tirailleurs somalis, dans les zones que l'Administration aura décidé de réserver aux indigènes Art, 2, — L'attribution provisoire des concessions sera prononcée par les commandants de cercle après avis du Service des domaines et du Service des travaux publics.

### Art. 5

— Les concessions urbaines conserveront leur caractère provisoire pendant la durée d'un an, Au cours de cette période le concessionnaire sera tenu d'édifier sur le lot à lui concédé une maison en pierres ou en planches conforme au cahier des charges annexé à l'acte de concession. Les concessions rurales seront accordées à titre provisoire pendant trois ans sous réserve de mise en valeur permanente et suffisante d'un quart au moins de la surface concédée ni le concessionnaire n'exécute pas ces prescriptions dans le délai qui lui est imparti la concession sera prononcée et la concession fera retour de plein droit à l'Etat français sans indemnité. \_ Cependant, un délai supplémentaire de six mois pour les concessions urbaines et d'un an pour les concessions rurales pourra être accordé par le chef de la colonie S'il est établi que l'inexécution des clauses du cahier des charges provient de circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire, Art, 4. — A l'expiration des délais fixés une commission composée du commandant du cercle intéressé ou de son représentant, président, du receveur des Domaines ou de son représentant, du chef du Service des travaux publics ou de son représentant, membres, devra s'assurer que le

concessionnaire a bien satisfait à ses obligations. La Commission siégera valablement si deux membres en sont présents, la présence du président étant obligatoire, Un procès-verbal sera dressé constatant que les obligations de mise en valeur ont été ou non remplies. Dans l'affirmative. le receveur des Domaines proposera que la concession définitive soit accordée à l'intéressé, Dans la négative le terrain fera retour de plein droit à l'Etat français à moins qu'un délai supplémentaire de Six mois ne soit accordé au concessionnaire provisoire Art. 5, — Si la Commission émet un avis favorable à l'octroi de la concession définitive, le receveur des Domaines soumettra à l'approbation du Gouverneur en Conseil un projet d'arrêté qui comportera obligatoirement les réserves suivantes : 1° Pendant une période de trente ans à compter du jour de l'arrêté de concession définitive, les concessions accordées sous cette forme seront insaisissables par les tiers et inaliénables par le propriétaire ou ses héritiers, sauf autorisation spéciale du chef de la colonie, 2° Les bénéficiaires de ces concessions qui pendant la durée où ils restent soumis aux obligations militaires chercheront à se dérober à celles-ci, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit pour des périodes d'exercices ou des revues d'armée, seront déchus de leurs droits, Leur concession fera retour à l'Etat français dans l'état où elle se trouve et sans indemnité, Les concessionnaires condamnés à une peine afflictive ou infamante seront rappelés de cette déchéance, dans les mêmes conditions. Art, 7. — Aucune concession de terrain ne pourra être accordée gratuitement aux anciens tirailleurs qui auront été frappés d'une peine afflictive ou infamante depuis la fin de leur service militaire

---

#### Art. 8

Les terrains demandés en concession gratuite dans les conditions du présent arrêté ne pourront faire l'objet de concurrence et d'adjudication, mais la superficie accordée pourra être restreinte par l'autorité concédante en cas de demande dépassant exagérément les besoins ou les possibilités de mise en valeur de l'intéressé. Au cas où des anciens tirailleurs solliciteraient l'attribution gratuite d'un même terrain, il serait tenu compte, pour la priorité d'attribution, de leurs états de service et de leurs charges de famille,

---

#### Art. 9

Les commandants de cercles et le receveur des Domaines tiendront chacun et concurremment un registre de surveillance des concessions provisoires et définitives

---

#### Art. 10

— Les commandants de cercles, le receveur des Domaines et le chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

---

**hubert deschamps**